

Voici un dossier très complet concernant la création de votre entreprise de thérapie manuelle Poyet, nous vous invitons à l'étudier précisément avant de vous décider.

Notre expérience à ce jour nous amène à vous suggérer la voie suivante parmi d'autres:

- **Activité** : Profession libérale

- **Statut juridique** : Entreprise individuelle

- **Immatriculation au CFE de l'URSSAF** (sur place ou par internet www.cfe.urssaf.fr) qui centralise les pièces de votre dossier et les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : **caisses de protection sociale, impôts, Insee...**

● **L'Urssaf** recouvre : la CSG, CRDS, CFP

● La caisse du **RSI** (www.le-rsi.fr) gère ce qui touche à votre santé (vous devrez choisir obligatoirement votre organisme conventionné assurance ou mutuelle) sur une liste donnée par votre CFE.

Un courrier a été adressé à cet organisme en septembre 2009 lui demandant de prendre en compte notre profession et lui offrir la gestion de notre dossier retraite comme elle le fait pour les artisans et commerçants. A suivre...

● **CNAVPL** (www.cnavpl.fr) pour toutes les questions retraite. (se renseigner, à ce jour des questions subsistent).

Nous attendons également une réponse à un courrier adressé à la CIPAV en Avril 2009 pour reconnaître notre activité.

- **La définition de votre activité** principale comme « activité de santé non classée ailleurs, thérapie manuelle Poyet » vous donne **l'attribution par l'INSEE d'un code APE 8690F**

- **Toute profession libérale soumise à l'impôt sur les revenus** est imposée dans la catégorie des **Bénéfices non commerciaux** (BNC). Son mode d'imposition est fonction du Chiffre d'affaires et du statut juridique : Régime spécial BNC, régime déclaration contrôlée

Nous vous recommandons particulièrement d'étudier un nouveau statut existant depuis peu :

le statut auto entrepreneur (Voir plus loin les détails dans ce dossier et les fichiers annexes). L'activité peut être exercée en activité principale ou à titre complémentaire.

Les formalités de création sont simplifiées www.lautoentrepreneur.fr

Ce statut permet d'anticiper le paiement des charges fiscales (sur option) et sociales à partir d'un taux forfaitaire

Ce statut relevant de la micro entreprise, vous permet de tester la viabilité de votre projet tout en gardant votre travail lorsque vous en avez un. *Vous pouvez ainsi vous constituer une clientèle en douceur, sans risque, puisque en l'absence de chiffre d'affaires aucune déclaration et paiement ne sont à effectuer.*

Prenez soin de lire attentivement ce qui suit et choisissez ce qui vous convient

La législation évolue rapidement et nous vous conseillons de vérifier attentivement si les renseignements sont toujours d'actualité et si des modifications sont intervenues.

Les renseignements et liens proposés sur le site ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du SNEPP ou de son président.

Il existe d'excellents sites internet qui vous guideront dans vos démarches de création, certains ont servi de base pour créer ce fichier.

<http://www.planete-auto-entrepreneur.com/autoentrepreneur/comment-declarer-activite.html>

<http://www.lautoentrepreneur.fr/images/922-PointSur-AutoEntrpr.pdf>

<http://www.apce.com>

<http://www.tvdesentrepreneurs.com>

Plusieurs solutions s'offrent à vous et avant de vous lancer vous pouvez consulter un excellent guide réalisé par www.APCE.com qui vous décrit toutes les étapes importantes de votre projet de création d'entreprise, à sa réalisation et dont nous avons tiré une garde partie de ce qui va suivre :

1 - L'idée 2 - Le projet personnel 3 - L'étude de marché 4 - Les prévisions financières 5 - Trouver des financements 6 - Les aides 7 - Choisir un statut juridique 8 - Les formalités de création 9 - Installer l'entreprise 10 - Les premiers mois d'activité

L'ETUDE JURIDIQUE

Vous allez démarrer une activité indépendante, travailler sous votre propre responsabilité, sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre entreprise. Quelle que soit l'importance et la nature de cette activité, vous allez devoir choisir une structure juridique adaptée à votre projet.

De ce choix va découler un certain nombre de conséquences fiscales, sociales et patrimoniales, qu'il faut étudier minutieusement avec, si possible, l'aide d'un conseil spécialisé.

Mais attention à ne pas brûler les étapes. Vous ne pourrez procéder à cette étude sans avoir au préalable réfléchi à votre projet et procédé à une étude commerciale et financière sérieuse. Le choix de la structure juridique correspond à la phase finale de préparation de votre projet et doit s'y adapter.

1/ DISTINGUER STRUCTURE ET ACTIVITÉ

La structure juridique et l'activité exercée ne doivent pas être confondues. A la base de tout projet de création d'entreprise, il y a une activité qui peut être, au niveau juridique :

- **commerciale** : le code de commerce énonce les activités entrant dans le domaine commercial. Pour l'essentiel, il s'agit de l'achat pour la revente, dans un but lucratif, ainsi que la vente de certains services : hôtels, restaurants, spectacles, etc.
- **artisanale** : l'activité de l'entreprise doit consister en un travail de fabrication, transformation, réparation ou prestations de services. Les activités artisanales sont répertoriées dans une liste faisant l'objet d'un décret et sont regroupées par catégories : métiers de l'alimentation, du bâtiment, de fabrication et de services. D'autre part, l'entreprise artisanale en création ne doit pas, en principe, compter plus de 10 salariés.
- **industrielle** : l'activité de l'entreprise consiste à transformer des matières premières. Cependant, et contrairement à l'activité artisanale, le rôle des machines utilisées et de la main-d'œuvre doit être prépondérant. Les

revenus professionnels de l'entrepreneur ne proviennent pas de son travail manuel, mais de l'organisation de sa production.

- **civile** : il existe un certain nombre d'activités civiles parmi lesquelles on trouve l'agriculture et les professions libérales.

Pour comprendre cette terminologie de « profession libérale », il convient d'en différencier deux grandes catégories :

- **Les professions libérales dites « réglementées »** : il s'agit des architectes, avocats, experts-comptables, médecins, notaires, etc. Leurs membres doivent respecter des règles déontologiques strictes et sont soumis au contrôle de leurs instances professionnelles (ordre, chambre ou syndicat). Leur titre est protégé par la loi.
- **Les professions libérales « non réglementées »** : elles regroupent tous les secteurs économiques ne relevant ni du commerce, ni de l'artisanat, ni de l'industrie, ni de l'agriculture, ni des professions libérales réglementées. **Ce qui est le cas des « Poyetistes » à ce jour**
Certaines de ces professions sont totalement libres (ex. : consultant, formateur), d'autres sont soumises à autorisation d'exercice (ex. : exploitant d'auto-école).

Les activités agricoles consistent à l'exploiter un cycle végétal ou animal. En outre, toutes les activités s'inscrivant dans le prolongement de cette exploitation, comme la transformation des produits et leur commercialisation, sont également qualifiées d'agricoles.

2/ CHOISIR LA STRUCTURE JURIDIQUE ADAPTEE

Quelle que soit l'activité que vous allez exercer, vous allez devoir faire le choix entre :

- déclarer votre activité en tant qu'entrepreneur individuel,
 - ou créer une société.
- **Si vous choisissez l'entreprise individuelle**, votre entreprise et vous-même ne formerez qu'une seule et même personne. Par conséquent :
 - Vous disposerez d'une grande liberté d'action : vous serez le seul maître à bord et n'aurez de comptes à rendre à personne. La notion d' « abus de bien social » n'existe pas dans l'entreprise individuelle.
 - En contrepartie, **vos patrimoines professionnel et personnel seront juridiquement confondus**. Vous serez donc responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de vos biens, y compris ceux que vous avez acquis avec votre conjoint si vous êtes marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. **Il vous sera toutefois possible d'isoler l'ensemble de vos biens fonciers non affectés à votre activité professionnelle des poursuites des créanciers en procédant à une déclaration d'insaisissabilité devant notaire**, publiée au bureau des hypothèques et, selon les cas, au registre du commerce et des sociétés au répertoire des métiers ou dans un journal d'annonces légales.

- Votre entreprise portera officiellement votre nom patronymique, auquel vous pourrez éventuellement adjoindre un nom commercial.
- Vous mentionnerez **dans votre déclaration de revenus les bénéfices réalisés dans la catégorie correspondant** à votre activité : bénéfices industriels et commerciaux si vous êtes artisan ou commerçant, ou **bénéfices non commerciaux si vous êtes un professionnel libéral**.
- Les **formalités de création** de votre entreprise sont simples. Il vous suffira de déclarer votre activité, en tant que personne physique, auprès **du centre de formalités des entreprises (CFE)**.

➤ **Si vous décidez, au contraire, de créer une société**, vous donnerez naissance à une nouvelle personne, juridiquement distincte de vous-même et des autres associés fondateurs. Par conséquent :

- L'entreprise disposera de son propre patrimoine, totalement distinct du vôtre. En cas de difficultés de l'entreprise, en l'absence de fautes de gestion graves qui pourraient vous être reprochées, vos biens personnels seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise (sauf si vous avez choisi la société en nom collectif dans laquelle chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société).
- Si vous utilisez les biens de la société à des fins personnelles, vous pourrez être poursuivi pour « abus de biens sociaux ».
- S'agissant d'une « nouvelle personne », vous devrez donner à votre société un nom (dénomination sociale), un domicile (siège social) et apporter un minimum d'apports qui constituera son patrimoine initial et lui permettra de faire face à ses premiers investissements et premières dépenses (capital social).
- Le dirigeant que vous désignerez pour représenter la société vis à vis des tiers n'agira pas pour son propre compte, mais au nom et pour le compte d'une personne morale distincte. Il devra donc respecter un certain formalisme lorsqu'il sera amené à prendre des décisions importantes. De même, il devra périodiquement rendre des comptes aux associés sur sa gestion.
- La création de votre société donnera lieu à des formalités complémentaires : rédaction et enregistrement des statuts, parution d'une annonce dans un journal d'annonces légales, etc.

Il existe un nombre important de sociétés, nous nous limiterons aux plus courantes :

- l'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (**EURL**) : c'est une SARL à associé unique,
- la Société à responsabilité limitée (**SARL**),
- la Société anonyme (**SA**) à forme classique, c'est-à-dire dirigée par un conseil d'administration,
- la Société par actions simplifiée (**SAS**).

3/ **REPONDRE AUX PRINCIPAUX CRITÈRES DE CHOIX**

- La nature de l'activité.
- La volonté de s'associer.
- L'organisation patrimoniale : protection et transmission du patrimoine.
- L'engagement financier.
- Le fonctionnement de l'entreprise.
- Le régime social de l'entrepreneur.
- Le régime fiscal de l'entrepreneur et de l'entreprise.
- La crédibilité de l'entreprise vis-à-vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs, etc.).

Le tableau synoptique reproduit ci-après dresse de façon comparative la synthèse des principales caractéristiques de ces structures.

Pour en savoir plus, notamment sur les incidences fiscales et sociales de votre choix, consultez le site portail de la création d'entreprise : [www.apce.com/espace créateur/étape 7 choisir un statut juridique](http://www.apce.com/espace_créateur/étape_7_choisir_un_statut_juridique) et rapprochez-vous des professionnels du droit.

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PRINCIPALES STRUCTURES JURIDIQUES

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS
NOMBRE D'ASSOCIÉS	Entrepreneur individuel seul	1 seul associé (personne physique ou morale, à l'exception d'une autre EURL)	Minimum : 2 Maximum : 100 (personnes physiques ou morales)	Minimum : 7 (personnes physiques ou morales)	Minimum : 1 (personne physique ou morale)
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	Pas de notion de « capital social »	Capital librement fixé par l'associé unique 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.	Capital librement fixé par les associés 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.	37 000 € minimum 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.	Capital librement fixé par les associés 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
DIRIGEANTS	Entrepreneur individuel	Gérant(s) : obligatoirement personne physique - l'associé unique ou - un tiers	Gérant(s) : obligatoirement personne physique - associé(s) ou - un tiers	Conseil d'administration (entre 3 et 18 membres) dont un président, personne physique obligatoirement	Liberté statutaire Au minimum un président, personne physique ou morale, associé ou non

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS
RESPONSABILITÉ ASSOCIÉS	Totale et indéfinie sur biens personnels ¹	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports
RESPONSABILITÉ DIRIGEANTS	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise	IDEM	IDEM	IDEM	IDEM
NOMINATION DES DIRIGEANTS	-	Décision de l'associé unique	Par statuts ou en assemblée générale ordinaire (AGO) à la majorité absolue (50 % + 1 voix) ou à une majorité supérieure si clause contraire des statuts	<ul style="list-style-type: none"> - Membres du conseil d'administration (CA) nommés par l'assemblée générale ordinaire (AGO) - PDG et DG nommés par le conseil d'administration (CA) 	Liberté statutaire
RÉVOCATION DES DIRIGEANTS	-	Décision de l'associé unique	En assemblée générale ordinaire (AGO) (motifs légitimes) Majorité absolue (50 % + 1 voix) Clause contraire interdite	Membres du conseil d'administration (CA), président compris : en assemblée générale ordinaire (AGO) sans préavis ni indemnités. Le président peut être démis de ses fonctions à tout moment par décision du CA.	Liberté statutaire

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS
DURÉE	-	Fixée par les statuts sinon	Fixée par les statuts sinon	6 ans (3 ans en début	Liberté statutaire

¹ L'entrepreneur individuel peut toutefois protéger sa résidence principale et ses autres biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à son activité professionnelle en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.

DES FONCTIONS		illimitée	illimitée	d'activité)	
<p align="center"><u>IMPOSITION</u></p> <p align="center"><u>DES</u></p> <p align="center"><u>BÉNÉFICES</u></p>	Impôt sur le revenu (IR) : bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), bénéfiques non commerciaux (BNC)	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'imposition au niveau de la société, l'associé unique est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu (IR) : bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) ou bénéfiques non commerciaux (BNC) - Possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) 	Impôt sur les sociétés (IS) Possibilité d'opter pour l'impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) Possibilité d'opter pour l'impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) Possibilité d'opter pour l'impôt sur le revenu (IR)
<p align="center">DÉDUCTION RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS</p>	<p align="center">Non</p>	En principe non (sauf option pour l'impôt sur les sociétés (IS))	Oui (sauf option pour l'IR)	<p align="center">Oui</p>	<p align="center">Oui</p>
<p align="center">RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT</p>	<p align="center">-</p>	Impôt sur le revenu (IR) : - dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfiques non commerciaux (BNC) si l'EURL est à l'IR - dans la catégorie des traitements et salaires (TS) si l'EURL a opté pour l'IS	Impôt sur le revenu (IR) : - dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfiques non commerciaux (BNC) si la SARL est à l'IR - dans la catégorie des traitements et salaires (TS) si la SARL a opté pour l'IS	Impôt sur le revenu (IR) : - dans la catégorie des traitements et salaires (TS) pour le président du conseil d'administration	Impôt sur le revenu (IR) : - dans la catégorie des traitements et salaires (TS) pour le président

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS
RÉGIME SOCIAL DES DIRIGEANTS	Non salariés	- Non salariés si gérant est l'associé unique - Assimilé salarié si le gérant est un tiers	- Gérant minoritaire : assimilé salarié - Gérant majoritaire : non salarié	- Président : assimilé salarié	- Président : assimilé salarié
RÉGIME SOCIAL DES ASSOCIÉS	-	-	Salariés (si contrat de travail)	Salariés (si contrat de travail)	Salariés (si contrat de travail)
QUI PREND LES DÉCISIONS ?	L'entrepreneur seul	Le gérant (possibilité de limiter ses pouvoirs s'il s'agit d'un tiers)	- Le gérant pour les actes de gestion courante - L'assemblée générale ordinaire (AGO) pour les autres décisions de gestion - L'assemblée générale extraordinaire (AGE) pour les décisions modifiant les statuts	- Le conseil d'administration (CA) : pour la gestion courante - L'assemblée générale ordinaire (AGO) pour les autres décisions de gestion - L'assemblée générale extraordinaire (AGE) pour les décisions modifiant les statuts	Liberté statutaire
CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE	-	-	Possible si prévue dans les statuts	Non	Liberté statutaire

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS
COMMISSAIRE AUX COMPTES	Non	Non sauf si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - Bilan > 1 550 000 € - CA HT > 3 100 000 € - Plus de 50 salariés	Non sauf si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - Bilan > 1 550 000 € - CA HT > 3 100 000 € - Plus de 50 salariés	Oui	Non, sous certaines conditions (1)
<u>TRANSMISSION</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Cession du fonds ou de la clientèle - Apport de l'entreprise en société - Location-gérance 	Cessions de parts sociales libres. Pas de procédures d'agrément.	<ul style="list-style-type: none"> - Cessions de parts libres entre associés, ascendants, descendants et conjoints (sauf clause d'agrément prévue dans les statuts) - Cessions à des tiers : agrément obligatoire 	Cessions d'actions libres sauf clause contraire	Cessions libres. Les statuts peuvent prévoir certaines clauses (ex. : inaliénabilité, agrément préalable de cession, ...)

(1) Suite à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le recours au commissaire aux comptes dans les SAS n'est plus obligatoire. Seules les SAS remplissant l'une des conditions suivantes, seront tenues de le faire lorsqu'elles :

- dépassent à la clôture de l'exercice deux des critères suivants (le total du bilan, le chiffre d'affaires HT ou le nombre de salariés qui seront précisés par un décret non encore publié à la date d'actualisation de cet ouvrage),
- contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés,

Ou si un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

4/ PRÉPARER LE DOSSIER DE CONSTITUTION DE L'ENTREPRISE

Une fois votre étude juridique achevée, vous pouvez commencer à réunir les documents qui vous seront nécessaires pour déclarer votre entreprise.

★ *Attention ! Cette liste est donnée à titre indicatif et concerne les cas de création d'entreprise les plus courants. Rapprochez-vous du centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous relevez (voir ci-après) afin de vérifier si votre situation ne vous impose pas de réunir d'autres pièces.*

SI VOUS ENVISAGEZ D'EXERCER VOTRE ACTIVITÉ EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE, PROCUREZ-VOUS :

- Les formulaires de demande d'immatriculation « P0 » et « TNS », disponibles auprès du CFE compétent,
- Ou la déclaration d'activité « P0 auto-entrepreneur » pour les personnes qui souhaitent bénéficier d'une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

➤ **Immatriculation de l'entreprise**

- Si vous avez l'intention d'exercer une activité commerciale ou artisanale, vous devrez en principe demander l'immatriculation de votre entreprise au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Pièces à fournir :

- Une copie de votre carte d'identité (recto-verso) ou de votre passeport (3 premières pages) ou un extrait original d'acte de naissance.
- Si vous êtes étranger, hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse : une copie du titre de séjour vous autorisant à exercer une activité professionnelle en France.

Il est également recommandé de se rapprocher de la préfecture du département dans lequel l'activité sera exercée pour connaître les règles à respecter.

- Un justificatif de domicile si vous exercez votre activité chez vous (bail, quittance EDF ou de loyer).
- La déclaration d'option par le conjoint ou partenaire pacsé qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise pour un statut d'associé, de salarié, ou de conjoint collaborateur.

En complément, pour les commerçants et les chefs d'entreprises artisanales

- Vous devrez établir une attestation sur l'honneur de non-condamnation à une interdiction d'exercice d'une activité commerciale. Cette attestation doit être complétée d'une déclaration de filiation indiquant les noms et prénoms de vos père et mère, si ces informations

ne figurent pas sur les documents visés ci-dessus. (Cette formalité est destinée à faciliter la consultation de votre casier judiciaire).

- Si vous êtes commerçant ou chef d'entreprise artisanale non sédentaire : copie du titre vous permettant l'exercice de votre activité.
- L'attestation d'information du conjoint sur les conséquences de l'activité sur les biens communs.

En complément, pour les commerçants uniquement

- Une copie du titre de jouissance de votre local commercial (*bail, acte de vente, compromis, autorisation précaire d'occupation*), une copie de votre contrat de domiciliation, une copie d'un justificatif de domicile si vous domiciliez votre entreprise chez vous.
- Si vous êtes veuf : un extrait d'acte de décès du conjoint.
- Pour certaines activités réglementées : carte professionnelle, diplôme, agrément ou titre autorisant l'exercice de l'activité.
- L'attestation d'information du conjoint sur les conséquences de l'activité sur les biens communs.

En complément, pour les chefs d'entreprises artisanales uniquement

- Votre attestation de suivi d'un stage de préparation à l'installation ou le justificatif de dispense de ce stage. Les personnes exerçant une activité artisanale et ayant été préalablement dispensées d'immatriculation au répertoire des métiers sont dispensées d'effectuer le stage de préparation à l'installation.
- Un diplôme ou titre homologué pour obtenir le titre d'artisan (*demande facultative qui peut également être déposée à tout moment après l'immatriculation au répertoire des métiers*).

D'autres pièces spécifiques peuvent vous être demandées dans certains cas : location-gérance, achat d'un fonds de commerce, dévolution successorale ou donation, activité d'agent commercial...

Si vous êtes concerné par une de ces situations, renseignez-vous auprès de votre CFE.

➤ Dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Depuis le 1^{er} janvier 2009, si vous envisagez d'exercer votre activité sous le régime fiscal de la micro-entreprise, vous avez la possibilité de bénéficier d'une dispense d'immatriculation au répertoire des métiers (activité artisanale) ou au registre du commerce et des sociétés (activité commerciale).

Dans ce cas, vous relèverez d'office du régime micro-social, qui permet de régler les charges sociales mensuellement ou trimestriellement en

fonction du chiffre d'affaires réalisé sur la période.

Une déclaration d'activité auprès du CFE compétent ou à partir du site internet www.lautoentrepreneur.fr est suffisante pour démarrer l'activité. N'oubliez pas de joindre une copie de votre pièce d'identité.

Attention ! Même dispensé d'immatriculation au RCS ou au RM, « l'auto-entrepreneur » créé une véritable entreprise individuelle et est inscrit comme tel au registre national des entreprises (il a donc un numéro SIREN). Il est soumis, comme les autres entrepreneurs, à la réglementation de son secteur d'activité et doit donc, le cas échéant, satisfaire aux conditions légales et/ou réglementaires imposées pour l'exercice de l'activité en question.

Les professions libérales ne sont pas concernées par la dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Une simple déclaration au centre de formalités des entreprises (Urssaf) est nécessaire pour démarrer l'activité.

Pour tout savoir sur l'auto-entrepreneur, consulter le [dossier d'actualité](#) en ligne sur le site internet de l'APCE www.apce.com

➤ **SI VOUS SOUHAITEZ CRÉER UNE SOCIÉTÉ, PROCUREZ-VOUS :**

- Les formulaires de demande d'immatriculation « M0 » et « TNS » (en cas de SARL à gérance majoritaire ou d'EURL), disponibles auprès du CFE compétent.
- 2 exemplaires des statuts paraphés, datés et signés (3 si votre activité est artisanale).
- 2 exemplaires des actes de nomination du ou des dirigeants, s'ils n'ont pas été nommés dans les statuts.
- 2 exemplaires de l'acte de nomination du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, et s'ils ne sont pas désignés dans les statuts.
- Le cas échéant, l'autorisation d'exercer du ou des commissaires aux comptes ou justification de leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes.
- 2 exemplaires du rapport du commissaire aux apports (s'il y a apports en nature évalués par un commissaire aux apports).
- Une copie du titre de jouissance du local commercial (bail, acte de vente, compromis...) ou copie du contrat de domiciliation ou, le cas échéant, copie de la lettre adressée au propriétaire du dirigeant l'informant de son intention de domicilier la société pendant 5 ans chez lui.
- 1 exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel a été passé l'avis de constitution de votre société ou une copie de l'attestation de parution indiquant le nom du journal et la date de parution.

- Si le ou les dirigeants sont immatriculés au RCS ou au RM à titre personnel ou en qualité de dirigeant d'une autre entreprise : un extrait K ou Kbis de l'entreprise datant de moins de trois mois.
- Un extrait d'acte de naissance, ou une copie de la carte d'identité ou du passeport des dirigeants.
Ces documents doivent être accompagnés d'une déclaration du ou des intéressés faisant connaître leur filiation, si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis (cette formalité est destinée à faciliter la consultation de votre casier judiciaire).
- Les attestations sur l'honneur de non condamnation de ces mêmes personnes.
- Le cas échéant, copie de la carte professionnelle, du diplôme ou du titre exigé pour l'exercice d'une activité réglementée.
- Si un ou plusieurs dirigeants sont étrangers hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse : copie du titre de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle en France.

Il est également recommandé de se rapprocher de la préfecture du département dans lequel l'activité sera exercée pour connaître les règles à respecter.

- La déclaration d'option par le conjoint ou partenaire pacsé qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise pour un statut d'associé, de salarié, ou de conjoint collaborateur.

En complément, pour les activités artisanales uniquement

- L'attestation de suivi, par le dirigeant, d'un stage de préparation à l'installation ou le justificatif de la dispense de stage. A compter du 1er janvier 2009, ce stage n'est plus obligatoire pour les personnes ayant été préalablement dispensées d'immatriculation au RM.
- Un diplôme ou titre homologué pour obtenir le titre d'artisan (demande facultative qui peut également être déposée à tout moment après l'immatriculation au répertoire des métiers).

En complément, pour les activités de commerce ambulant

- Une copie de l'attestation provisoire.

D'autres pièces spécifiques peuvent vous être demandées dans certains cas : location-gérance d'un fonds de commerce, achat d'un fonds de commerce, fusion, scission, apports partiels d'actifs, activité d'agent commercial , etc.

Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, renseignez-vous auprès de votre CFE.

5/ LES AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISE

Type d'aide	Dispositif	Nature	Contact
Aides de l'Etat	Demandeurs d'emploi indemnisés	Permet de bénéficier soit d'un capital de départ soit du maintien de ses allocations chômage tout en créant une entreprise	Pôle emploi
	Aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRE)	Exonération de charges sociales pendant 1 ou 3 ans selon les cas	CFE compétent
	Dispositif salarié-créateur	Exonération de charges sociales pendant 1 an	Urssaf, Régime social des indépendants (RSI), CNAVPL
	- Incitation à l'implantation des entreprises dans certains territoires	- Prime d'aménagement du territoire - Exonération de cotisations sociales dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et zones franches urbaines (ZFU) - Exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles qui s'implantent dans certaines zones d'aménagement du territoire, ou dans des ZFU - Exonération d'impôts locaux (pour la part revenant à l'Etat)	Direction interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT)
	Allègements fiscaux	- Réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises nouvelles - Déduction des intérêts d'emprunt	Service des impôts des entreprises (SIE)

Type d'aide	Dispositif	Nature	Contact
Aides de l'Etat (suite)	Aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - A compter du 1er janvier 2009, un nouveau dispositif, NACRE (Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise) remplace les aides Eden et chéquiers conseils. Il concerne le public éligible à l'ACCRE et les personnes de plus de 50 ans inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. - Voir Nouvelles mesures depuis mai 2009 <p>Le NACRE se décompose en trois volets :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un accompagnement avant la création de l'entreprise, 2) Une avance remboursable d'un montant compris entre 1 000 et 10 000 euros obligatoirement couplée avec un prêt bancaire complémentaire d'un montant au moins égal à celle-ci, 3) Un accompagnement post-crédation d'une durée de trois ans. <ul style="list-style-type: none"> - Aides d'OSEO - Prêt à la création d'entreprise (PCE) 	<p>DDTEFP</p> <p>OSEO</p> <p>OSEO / Banques distributrices</p>
Aides des collectivités	<p>Ces aides prennent essentiellement les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - subventions, - bonifications d'intérêts, - prêts ou avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations (TMO) (prêts d'honneur, etc.) - exonérations de taxe professionnelle, d'impôts fonciers. <p><i>Se renseigner auprès de la collectivité compétente pour connaître les aides applicables.</i></p>		

En outre, de nombreuses **initiatives privées** ont été prises pour aider les créateurs à boucler financièrement leurs projets. Ces aides sont dispensées par des associations, fondations, clubs ou par des grandes entreprises. Certaines s'adressent à un large public, d'autres ne concernent que certains types de projets bien déterminés ou sont soumises à des conditions restrictives. Pour plus de renseignements sur ces dispositifs, se reporter à la partie « financement » du site.

LE LANCEMENT DES OPÉRATIONS

La phase de préparation de votre projet est à présent achevée. Vous pouvez créer votre entreprise en concrétisant l'ensemble des engagements que vous avez pris vous-même, ainsi que les différentes personnes qui participent directement ou indirectement à votre projet : associés, collaborateurs, clients, fournisseurs, banques, etc.

Cette dernière étape comporte trois types d'actions, qui devront être engagées simultanément :

- la réalisation des formalités juridiques de création de votre entreprise,
- le déclenchement des procédures financières
- le lancement (ou la poursuite) de vos actions commerciales.

SUR LE PLAN JURIDIQUE

Vous devrez déposer un dossier de constitution de votre entreprise auprès du centre des formalités des entreprises (CFE) compétent, soit en vous y déplaçant, soit en effectuant cette [formalité sur internet](#).

Les CFE contribuent à faciliter et à accélérer " le parcours administratif " des créateurs d'entreprises en leur permettant de déposer en un même lieu " guichet unique ", en une seule fois, sur un même document, " liasse unique ", les déclarations auxquelles ils sont tenus de souscrire.

Ce service est gratuit. Cependant, les CFE des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat peuvent vous proposer une assistance à la formalité complémentaire facultative (conseil, assistance pour la préparation du dossier...) qui est facturée. Les tarifs sont affichés dans chaque CFE

1/ A QUEL CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES VOUS ADRESSER ?

Vous êtes	Vous dépendez du CFE
<ul style="list-style-type: none"> - Commerçant ou industriel - Société commerciale (SA, SAS, SARL, EURL...) n'exerçant pas une activité artisanale - Auto-entrepreneur exerçant une activité commerciale 	Chambre de commerce et d'industrie
<ul style="list-style-type: none"> - Personne physique ou société assujettie à l'inscription au répertoire des métiers (entreprises artisanales) - Auto-entrepreneur exerçant une activité artisanale 	Chambre de métiers et de l'artisanat
<ul style="list-style-type: none"> - Société d'exercice libéral - Société civile - Agent commercial (entreprise individuelle) - Etablissement public industriel et commercial - Groupement d'intérêt économique 	Greffe du tribunal de commerce
<ul style="list-style-type: none"> - Membre d'une profession libérale (réglementée ou non) exerçant en entreprise individuelle - Employeur dont l'entreprise n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou inscrite au répertoire des métiers (ex : syndicats professionnels) 	Urssaf
<ul style="list-style-type: none"> - Artiste-auteur - Assujetti à la TVA, à l'impôt sur le revenu, au titre des BIC ou de l'IS et ne relevant pas des catégories ci-dessus (associations, loueurs en meublés, sociétés en participation ...) 	Service des impôts des entreprises (SIE)
<ul style="list-style-type: none"> - Entreprise immatriculée au registre de la batellerie artisanale 	Chambre nationale de la batellerie artisanale
<ul style="list-style-type: none"> - Personne physique et morale exerçant, à titre principal, des activités agricoles 	Chambre d'agriculture

□ Si votre activité est à la fois commerciale et artisanale, vous serez inscrit simultanément au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers. Seul le CFE de la chambre de métiers et de l'artisanat est cependant compétent pour recevoir votre déclaration.

Compétence territoriale

Chaque CFE est compétent à l'égard des entreprises dont le siège social, l'établissement principal ou un établissement secondaire est situé dans son ressort.

Exemple : si le siège social est situé à Paris, les formalités relatives à la création de la société seront du ressort du CFE de Paris. Si la société crée par la suite un établissement secondaire à Lyon, le CFE de Lyon sera alors compétent.

2/ QUAND DOIT-ON S'ADRESSER AU CFE ?

- Lors de la création de l'entreprise.

- Lors de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture d'un nouvel établissement.
- Lors de modifications concernant :
 - L'exploitation individuelle (*changement de nom, de situation matrimoniale, mention du conjoint collaborateur ...*),
 - La personne morale (*modification de la dénomination, de la forme juridique, du capital, de l'objet, de la durée, changement de dirigeants, d'associés...*),
 - L'activité de l'entreprise (*extension, mise en location-gérance, reprise...*)
- Lors de la cessation totale d'activité de l'entreprise.
- Pour déposer un dossier de demande d'aide aux demandeurs d'emplois créateurs ou repreneurs d'entreprises ([Accre](#)).

Attention ! Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE et doivent être accomplies par le créateur, notamment :

- formalités relatives aux professions réglementées (*exemples : licences ou autorisations diverses à obtenir*),
- formalités relatives à la réglementation des changes,
- démarches spécifiques pour les créateurs étrangers,
- recherche d'antériorité auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI),
- enregistrement des statuts auprès du service des impôts des entreprises (SIE),
- déclarations relatives à des publicités autres que celles figurant au registre du commerce et des sociétés (par exemple, les inscriptions de nantissement ou de privilèges sur les fonds de commerce),
- publicité dans un journal d'annonces légales,
- souscription à une assurance responsabilité professionnelle, et ce, quelle que soit l'activité exercée. Le centre de documentation de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) dispose d'une documentation complète sur les obligations des entreprises en matière d'assurance.
- adhésion à une caisse de retraite de salariés Arrco (non-cadres) obligatoire, dans les trois mois suivant l'immatriculation de l'entreprise, et même si l'activité démarre sans salariés. Les caisses ne manqueront d'ailleurs pas de se manifester rapidement. Passé le délai de trois mois, une caisse interprofessionnelle est imposée à l'entreprise.
- adhésion à un centre de médecine du travail (pour employeurs).

- déclaration provisoire de taxe professionnelle (avant le 31 décembre) auprès du service des impôts avec, le cas échéant, une demande d'exonération (si l'entreprise remplit les conditions requises).

3/ QUEL EST LE COÛT DES FORMALITÉS JURIDIQUES DE CRÉATION D'UNE ENTREPRISE ?

Les coûts indiqués ci-dessous sont donnés à titre indicatif et ne concernent que les **procédures obligatoires**. Vous devrez naturellement, le cas échéant, prendre en compte les frais :

- d'assistance à la formalité (proposés par les CFE),
- de conseil par des professionnels, de rédaction des statuts,
- de dépôt de marque, recherche d'antériorité de noms commerciaux et de marques,
- d'intervention d'un commissaire aux apports, etc.

Forme juridique et formalité	Coût
Entreprise commerciale <ul style="list-style-type: none"> - Personnes dispensées d'immatriculation au RCS - Immatriculation au RCS 	Gratuit environ 63 euros
Entreprise artisanale <ul style="list-style-type: none"> - Personnes dispensées d'immatriculation au RM - Immatriculation au RM - Stage de préparation à l'installation des artisans (non obligatoire pour les auto-entrepreneurs) 	Gratuit environ 130 euros environ 200 euros
Profession libérale Agent commercial <ul style="list-style-type: none"> - Immatriculation au registre spécial des agents commerciaux 	Gratuit environ 32 euros
SARL ou EURL <ul style="list-style-type: none"> - Frais de publication (journal d'annonces légales) - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés 	environ 160 euros environ 84 euros
SA - SAS <ul style="list-style-type: none"> - Frais de publication (journal d'annonces légales) - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés 	environ 230 euros environ 84 euros

Ces coûts sont revalorisés régulièrement. Pour en savoir plus, consultez le CFE compétent ou le portail de la création d'entreprises : <http://www.apce.com>

LES FACTEURS CLÉS DE SUCCÈS D'UN PROJET DE CRÉATION D'ENTREPRISE

Avant que vous n'appliquiez cette méthode à votre propre cas, nous souhaitons insister sur les facteurs clés de succès d'un projet de création d'entreprise et notamment :

- le professionnalisme du créateur,
- la solidité de sa personnalité,
- une compétence en gestion suffisante,
- des prévisions de chiffre d'affaires réalistes et des moyens adaptés pour réaliser ces prévisions,
- des investissements en matériel et en personnel raisonnables et flexibles n'imposant pas une " masse critique " trop importante et difficile à atteindre,
- un plan de financement équilibré, avec des fonds propres suffisants.

Toutefois, le facteur-clé de succès le plus fondamental réside dans l'équilibre, l'harmonie entre tous les éléments du projet d'une part et entre le créateur et son projet d'autre part.

C'est pour vous aider à vous approcher le plus possible de cette harmonie que nous vous proposons la méthodologie contenue dans ce guide.

Enfin, un dernier conseil : ne restez surtout pas isolé !

Rapprochez-vous de **structures d'accueil et d'accompagnement des créateurs d'entreprises ou de professionnels libéraux** (experts-comptables, avocats, notaires, consultants...) qui vous apporteront une aide précieuse dans la préparation de votre projet.

Pour connaître les structures d'accompagnement proches de votre lieu d'implantation, connectez-vous au site-portal de la création d'entreprise : www.apce.com / rubrique [Qui peut vous aider ?](#)

L'entreprise individuelle

Il existe des constantes à retenir :

● Régime fiscal

- Au niveau de l'entreprise : aucune imposition.
- Au niveau de l'entrepreneur individuel :
 - Il est imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour les commerçants/artisans, des bénéfices non commerciaux (BNC) pour les professions libérales, des bénéfices agricoles (BA) pour les professions agricoles.
 - A compter de 2009, les micro-entrepreneurs dont les revenus du foyer fiscal ne dépassent pas un certain seuil et qui auront opté pour le nouveau régime micro-social, pourront demander à payer leur impôt sur le revenu, mensuellement ou trimestriellement, sur la base du CA HT réalisé sur la période.

● Régime social

- Votre **régime social** sera celui des indépendants (travailleurs non salariés), géré par le RSI (Régime social des indépendants). En prenant des assurances facultatives complémentaires, vous obtiendrez, à co^t équivalent, une protection identique (voire meilleure) que celle des salariés. En savoir plus (voir site apce)
- Possibilité de cotiser à un régime complémentaire d'assurance vieillesse, d'invalidité-décès et de retraite complémentaire.
- Pas d'acquisition de droits à l'assurance chômage au titre de l'activité non salariée, mais possibilité de souscrire une assurance personnelle.
- Possibilité pour le conjoint qui participe à l'activité d'opter pour le statut de conjoint collaborateur s'il en remplit les conditions ou de conjoint salarié.

● Transmission

- Cession du fonds (commerçants/artisans) ou de la clientèle (professions libérales)
 - Droits de mutation à la charge de l'acheteur.
 - Plus-values à court terme réintégrées dans le revenu global.
 - Plus-values à long terme : exonérées sous certaines conditions.
- Mise en location-gérance

▶ Apport en société

- Report de l'imposition des plus-values sur les éléments non amortissables jusqu'à la cession à titre onéreux des biens ou des titres.
- Etalement de l'imposition des plus-values sur les éléments amortissables pendant cinq ans.
- Paiement d'un droit fixe à condition de conserver les titres reçus en échange pendant cinq ans.

● Principaux avantages

- ▶ Simplicité de constitution.
- ▶ Simplicité de fonctionnement, liberté d'action du chef d'entreprise.

● Principaux inconvénients

- ▶ Responsabilité totale et indéfinie (possibilité de protéger ses biens fonciers b, tis ou non b, tis des poursuites de créanciers, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à l'activité professionnelle par déclaration d'insaisissabilité auprès d'un notaire)).
- ▶ Système d'imposition (impôt sur le revenu) limitant les capacités d'autofinancement de l'entreprise en développement.

Comment opter pour le régime micro ou régime réel ?

En principe, le régime **micro-entreprise** s'applique de plein droit dès lors que le contribuable remplit les deux conditions suivantes :

- réaliser un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas :

> 32 000 euros hors taxes pour les activités de prestataires de services ...

- bénéficiaire de la franchise en base de TVA ou lorsque l'activité n'est pas soumise à la TVA.

Toutefois, le contribuable a la possibilité d'opter pour un régime réel (simplifié ou normal) d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) **ou pour le régime de la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux (BNC)**. Cette **option a pour intérêt de prendre en compte les charges réellement exposées (à la place de l'abattement forfaitaire prévu dans le cadre du régime micro)** et d'imputer les déficits constatés dans le cadre de l'exploitation sur le revenu global. Cette option se fait différemment selon que le contribuable relève du régime micro-BIC ou du micro-BNC.

L'option pour le régime réel d'imposition (BIC) doit être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable désire se placer au régime réel. L'option est valable deux ans, elle est reconduite tacitement par période irrévocable de deux ans, et ce tant que le contribuable demeure dans le champ d'application du régime micro-BIC. L'option doit être formulée de manière expresse, mais elle n'est soumise à aucun formalisme particulier.

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée (BNC) est exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de l'année au titre de laquelle le contribuable demande à être imposé selon ce régime, à savoir, au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Aucun formalisme n'est requis pour cette option, seule la déclaration n° 2035 devra être souscrite, cependant, le contribuable a intérêt, à formuler cette option de manière expresse en adressant sur papier libre un courrier au centre des impôts dont il relève.

Elle est valable deux ans mais le contribuable doit continuer de remplir les conditions afin de bénéficier du régime micro-BNC (le dépassement des seuils entraîne la caducité de l'option dès la première année). L'option est tacitement reconductible par période de deux ans et ce tant que le contribuable n'aura formulé une renonciation expresse avant le 1er février de l'année suivant l'expiration de sa période d'application.

Dans tous les cas, cette option est dissociable de l'option pour le paiement de la TVA. **Le contribuable peut donc opter pour un régime réel d'imposition ou la déclaration contrôlée et conserver la franchise en base de TVA. En revanche, l'option pour le paiement de la TVA emporte assujettissement de plein droit au régime réel ou au régime de la déclaration contrôlée.**

Mais quelles sont les différences entre le régime micro et celui de l'auto-entrepreneur ? (http://www.lentreprise.com/1/2/5/auto-entrepreneur-ou-regime-micro-quelle-option-choisir_19754.html)

Pour commencer l'un et l'autre ont un numéro SIREN après leur inscription. Mais la formalité est gratuite et très simplifiée pour l'auto-entrepreneur. Une simple déclaration d'activité au CFE suffit. Le micro-entrepreneur doit s'enregistrer au Registre du commerce ou au répertoire des métiers, une formalité payante.

Si le micro-entrepreneur exerce une activité artisanale, il a de plus l'obligation de suivre un stage de préparation à l'installation (SPI), alors que l'auto-entrepreneur est dispensé de ce stage.

Au niveau des cotisations sociales, la base et le mode de calcul sont différents : Le micro-entrepreneur est imposé avec un taux d'environ 45% sur un bénéfice forfaitaire, c'est à dire son chiffre d'affaires moins un abattement forfaitaire de charges (de 71% pour l'achat et revente de biens, 50% les prestations de services, et 34% s'il est profession libérale). Dans le cas de l'auto-entrepreneur, c'est son chiffre d'affaires brut qui sert de base de calcul, avec le taux du régime micro-social (12 % pour l'achat et revente, 21,3% les services et 18,3% les professions libérales relevant de la [CIPAV](#))

Autre différence, qui est plutôt un avantage pour l'auto-entrepreneur : ses cotisations sont [calculées \(mensuellement](#) ou trimestriellement) en fonction du chiffre d'affaires réalisé. Alors que dans le régime micro, il y a un décalage dans le temps. Ce qui peut poser des problèmes de trésorerie en cas de baisse d'activité. On paie des cotisations provisionnelles, avec régularisation l'année suivante, en particulier des cotisations minima pour la maladie et la retraite.

Pour l'auto-entrepreneur, comme pour le micro-entrepreneur, ses charges réelles liées à l'exercice de l'activité ne sont jamais prises en compte, ni déduites de son chiffre d'affaires. Mais en ce qui concerne la fiscalité, la base de calcul n'est pas la même.

Le micro-entrepreneur est imposé sur son bénéfice forfaitaire qui se rajoute aux autres revenus de son foyer fiscal, et soumis au barème progressif de l'impôt. L'auto-entrepreneur paie quant à lui par prélèvement libératoire (1% pour la vente, 1,7% les services, et 2,2% les professions libérales BNC) au fur et à mesure et en fonction de son chiffre d'affaires.

En matière d'exonération de taxe professionnelle, d'aide fiscale si on est en zone franche urbaine ou encore si on est non imposable sur le revenu, par exemple : l'auto-entrepreneur paiera de l'impôt sur son chiffre d'affaires, alors qu'il resterait peut-être non imposable sur le revenu de son foyer fiscal dans le cadre du régime micro classique.

Le statut d'auto-entrepreneur, plus simple donne aussi beaucoup plus de visibilité sur la gestion de trésorerie. Il convient avant de faire son choix d'option de calculer et de vérifier, avec l'aide des réseaux d'accueil et d'accompagnement à la création d'entreprise si le régime micro-entrepreneur correspond le mieux à son projet et à sa situation.

Le statut autoentrepreneur

Si vous envisagez de créer une petite activité (à titre principal ou complémentaire), vous pourrez bénéficier, à compter de janvier 2009 de formalités de création allégées et d'un statut social et fiscal simplifié.

L'auto-entrepreneur est avant tout un entrepreneur individuel. Il ne s'agit pas d'un statut juridique en tant que tel.

voir fichier joint

Plusieurs ont testé et approuvé la simplicité la déclaration **en statut auto-entrepreneur** système permettant de commencer en douceur avec une extrême facilité de déclaration et de fonctionnement, on ne paye de charges que si l'on a un chiffre d'affaires !

Simplicité de déclaration (en 1/4 h sur internet...)

<http://www.planete-auto-entrepreneur.com/autoentrepreneur/comment-declarer-activite.html>

<http://www.lautoentrepreneur.fr>

www.cfe.urssaf.fr/autoentrepreneur/CFE

Il vous sera demandé de joindre à votre dossier une pièce justificative (photocopie de votre carte d'identité par exemple). N'oubliez pas d'indiquer à la main la mention « j'atteste sur l'honneur que cette pièce est conforme à l'original.. » puis de la dater et de la signer
A défaut votre dossier ne sera pas accepté.

Ou en se rendant à L'URSSAF

En tant que profession libérale vous dépendez de l'URSSAF

L'activité de « Thérapie manuelle Poyet » peut être nommée comme telle lorsque vous vous déclarerez et peut constituer une activité principale ou secondaire suivant la formule que vous choisirez

A partir de la description de votre activité, soit que vous commenciez votre phrase par activité de santé non classée ailleurs... ou par thérapie manuelle ...l'INSEE vous attribue un code APE.

A ce jour en décrivant votre activité comme énoncée précédemment le code 8690F correspondant à « Activité de santé non classée ailleurs » vous sera attribué ainsi qu'un numéro de Siret personnel

Il vous faut savoir que les premiers mots sont déterminants pour le classement de votre activité.

En classant cette activité en profession libérale, l'URSSAF constitue le centre de formalité des entreprises (C.F.E) auprès duquel vous devrez vous adresser pour créer votre entreprise mais aussi pour payer vos charges

En effet pour simplifier les choses il devient l'organisme collecteur unique pour le règlement des différentes cotisations

Sachant qu'il collecte :

- pour lui-même les cotisations Allocations familiales et CSG / CRDS
- pour le RSI les cotisations maladie
- pour la CIPAV ou le RSI les cotisations retraites :

Les explications à ce jour restent encore obscures, nous attendons des réponses à différents courriers envoyés à ces 2 organismes pour connaître l'organisme référent

Particularités de l'auto entrepreneur :

Un auto entrepreneur est juridiquement un entrepreneur individuel

Tout le monde peut devenir auto entrepreneur :

- les demandeurs d'emploi mais vérifier cumul avec le versement des indemnités
- les salariés mais en dehors du temps de travail et sans concurrence déloyale
- les fonctionnaires mais
 - activité à temps plein, demande d'autorisation de cumul
 - activités à temps partiel : déclaration d'activité
- les retraités
 - Vérifier cumul avec le versement de la pension retraite
- les étudiants
- les inactifs

Certaines activités sont expressément interdites en auto entrepreneur (activités relevant de la TVA agricole ou immobilière vente à domicile... de même que certains cumuls d'activités... vous renseigner.

Particularités juridiques :

Inscription : Dispense d'immatriculation au RCS ou au RM

Formulaire à remplir en ligne, Imprimé PO auto-entrepreneur

Cessation : Demande de sortie de ce régime avant le 31 décembre avec effet au 1^{er} janvier

Particularités comptables

Franchise de TVA

Comptabilité réduite à un livre de recettes et d'achats

Les plafonds liés au régime, l'impôt sur activité et charges sociales

ACTIVITE	PLAFOND	IMPOT si option* prélèvement libératoire	Ou IMPOT sur revenu Barème progressif Revenu fiscal déclaré	CHARGES SOCIALES
Bénéfices Industriels et Commerciaux	80 000€	1% du CA	29% du CA	12% du CA
Prestations de services	32 000€	1,7% du CA	50% du CA	21,3% du CA
Bénéfices non commerciaux	32 000€	2,2% du CA	66% du CA	18,3% du CA

Charges sociales :

Le RSI pourrait nous reconnaître comme artisan.... Les taux de cotisations sociales seront différents suivant l'organisme. (18.3% pour la CIPAV et 21,3% pour le RSI. C'est pourquoi la description de tout ce dossier n'a pas exclusivement sélectionné la profession libérale

Impôts : 2 possibilités d'imposition

* **Prélèvement libératoire** sous réserve que votre revenu fiscal de 2007 ne dépasse pas 25195€ par part de quotient familial soit 50390 pour un couple Dans ce cas vous bénéficiez d'une exonération de taxe professionnelle pendant 3 ans, votre impôt sur CA est de 2,2% pour les professions libérales...

Si l'option n'est pas possible ou que vous ne le souhaitez pas, l'activité sera imposée au barème progressif d'impôt sur les revenus. Le revenu fiscal déclaré sera égal à **66% pour une activité libérale...**

Les personnes éligibles à l'ACCRES (aide à la création d'entreprise) qui créeront leur entreprise à partir du 1er mai 2009 en **auto-entrepreneurs** ne paieront la première année que le quart du taux de charges sociales normal. La seconde année, ils paieront la moitié, et la troisième année les trois quart du taux normal. Ce n'est qu'à partir de la quatrième année qu'ils rentreront dans le régime de droit commun de l'auto-entrepreneur.

Avantages / inconvénients de l'auto entrepreneur

Avantages :

Simplicité de création, imposition fiscale et sociale réduite, pas de cotisation sociale minimale si pas de CA pas de charges, absence de décalage de trésorerie entre les recettes et l'imposition, franchise de TVA

Inconvénients :

Dépenses réelles non prises en compte dans le cas d'investissements importants au démarrage, pas de récupération de TVA.

Voir ci-joint les fichiers :

- Point sur le statut auto-entrepreneur
- Le guide auto-entrepreneur
- Résumé simplifié de l'auto-entrepreneur »

● **Et si vous n'êtes pas encore prêt à vous lancer...**

Sachez dans ce cas qu'il existe d'autres formules qui vous permettent d'être "porté juridiquement" par une autre structure pour tester votre activité ou pour répondre à une demande ponctuelle :

- Le portage salarial
- La couveuse
- La coopérative d'activité

Renseignez-vous et comparez-les.

● **Sachez qu'il existe une « caravane des entrepreneurs » qui sillonne la France.**

Vous pouvez assister à des conférences, des professionnels (experts comptables, soc. de portage...) sont à votre écoute et répondent gracieusement à toutes vos questions, sur une journée entière, *de quoi gagner plusieurs mois dans vos démarches...*

Retrouvez leur site, pour connaître le calendrier, les formations gratuites ...

<http://www.caravanedesentrepreneurs.com/>

Nous vous souhaitons une pleine réussite dans vos projets.